

TRADUCTION

CNEH/C/6-96

Madame Magda DE GALAN
Ministre des Affaires sociales
Monsieur Marcel COLLA
Ministre de la Santé publique et des Pensions

Concerne: Avis du C.N.E.H., Section "Programmation et Agrément", concernant la fonction "soins intensifs".

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Section "Programmation et Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers a examiné et approuvé en séance plénière le projet d'Arrêté Royal relatif à la fonction "soins intensifs".

La Section a exprimé le désir que deux éléments supplémentaires soient retenus lors de la rédaction finale du projet d'arrêté susmentionné. On propose notamment de formuler l'article 2, 2^{ème} phrase, comme suit :

« Ces patients nécessitent une prise en charge spécialisée visant à soutenir ou à corriger ces fonctions par le biais d'une organisation médicale, infirmière et paramédicale adaptée, d'un monitoring continu et d'interventions diagnostiques et thérapeutiques appropriées ».

On propose également d'insérer l'article 72 de la loi sur les hôpitaux dans l'énumération des articles étant applicables à la fonction de soins intensifs. Cet article permet notamment d'appliquer l'agrément provisoire à la fonction susmentionnée.

Les deux modifications proposées à apporter au projet d'arrêté ont été approuvées à l'unanimité.

En outre, la Section a marqué son accord sur le remplacement de la dénomination « service de soins intensifs » telle qu'elle figure dans l'avis du 18 mai 1994 par « fonction de soins intensifs ». Toutefois, on souligne que, dans la mesure où un certain nombre de lits de soins intensifs sont regroupés, toutes les normes proposées telles que reprises dans l'avis susmentionné doivent être maintenues.

Pour terminer, la Section a décidé d'examiner les différentes conséquences pratiques de l'arrêté sur la fonction « soins intensifs » dans un avis à formuler ultérieurement (probablement fin 1996).

Le présent avis, qui doit encore être ratifié par le Bureau, peut néanmoins être considéré comme une réponse officielle à la question ministérielle du 13 juin 1996.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le président,
Pr Dr J. Peers